

Adoption de l'article 10 (ancien article 13) du titre II du décret du comité central de liquidation concernant les créances sur les corps et établissements supprimés, lors de la séance du 12 avril 1791

Jean-Denis Lanjuinais

Citer ce document / Cite this document :

Lanjuinais Jean-Denis. Adoption de l'article 10 (ancien article 13) du titre II du décret du comité central de liquidation concernant les créances sur les corps et établissements supprimés, lors de la séance du 12 avril 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIV - Du 10 mars 1791 au 12 avril 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. p. 736;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_24_1_13315_t1_0736_0000_4

Fichier pdf généré le 13/05/2019

zaine pour ceux qu'ils feront ci-après, en conséquence du présent décret, au commissaire du roi, liquidateur général, un état desdits paiements, en expliquant la nature des dettes, et les ordonnances sur lesquelles ils les auront payées. » (*Adopté.*)

M. Lanjuinais, rapporteur, donne lecture de l'article 13 du projet de décret.

M. Berthereau. Il est dit dans cet article que la liquidation des dettes payées sera faite par le liquidateur dans les formes prescrites; je demande comment on peut liquider une dette qui est payée, car il me semble que la liquidation précède le paiement.

M. Lanjuinais, rapporteur. Vous avez décrété que les receveurs de district payeraient ces sortes d'arrérages sur l'ordonnance du directoire de département, et vous avez décrété ensuite que les paiements faits par les receveurs de district ne seront réputés que provisoires.

M. Berthereau. Dites donc, dans ce cas, « les arrérages de rente ».

M. Lanjuinais, rapporteur. J'adopte et je propose la rédaction suivante :

Art. 10 (art. 13 du projet).

« La liquidation définitive des arrérages de rentes, qui auront été payés par lesdits receveurs, sera faite par le commissaire du roi liquidateur, dans les formes prescrites; et après les décrets de liquidation, les paiements desdits arrérages, ainsi que les paiements provisoires, tant de la moitié desdites créances exigibles que des intérêts desdites créances, faits par les receveurs de district, en vertu des articles 14 et 16 du titre précédent, seront portés en dépense sur les livres auxiliaires tenus à cet effet par le trésorier de la caisse de l'extraordinaire, lequel se chargera en recette de sommes pareilles en l'acquit desdits receveurs. » (*Adopté.*)

M. Lanjuinais, rapporteur, donne lecture de l'article 14, qui est ainsi conçu :

« Aucunes des créances ou rentes perpétuelles et viagères, mentionnées au présent décret, ne pourront être reçues en paiement des domaines nationaux. »

M. de Folleville. Je demande que les rentes perpétuelles soient admises immédiatement à l'acquisition des biens nationaux, et quant aux rentes viagères, je demande que cela soit suspendu jusqu'au moment où l'Assemblée aura statué sur le mode qu'elle adoptera pour leur remboursement.

M. Delavigne. Lorsque l'Assemblée nationale a décrété que les rentes constituées par le clergé de France seraient admises comme comptant des acquisitions aux domaines nationaux, l'Assemblée nationale a vu en très grande connaissance de cause quelle était l'étendue de l'engagement qu'elle contractait. Ici il y a une différence essentielle tant relativement à la nature des rentes dont il s'agit qu'à la nature du titre sur lequel elles reposent, car les titres des premières emportent hypothèque, et certainement il n'en est pas de même des dernières.

D'après cela, je propose un tempérament qui

me paraît devoir concilier toute espèce de justice. Il faut reconnaître la dette, il faut donner un titre, il faut que ce titre ait son effet, et que ces arrérages soient payés; mais il ne faut pas, quant à présent, qu'on puisse apporter tous ces titres en paiement des domaines nationaux; il faut au contraire attendre après la liquidation générale qui va être faite.

Lorsque, par la liquidation générale qui va être faite, lorsque par le relevé qui vous reviendra de tous côtés, vous connaîtrez la masse telle qu'elle soit de la créance qui va être liquidée, lorsque vous connaîtrez ce capital, vous le comparerez avec vos ressources connues, et ce n'est qu'alors que vous pourrez voir s'il est possible de donner aux créanciers l'avantage de recevoir leur remboursement.

J'amende donc la proposition de votre comité et je demande que l'on dise :

« Aucunes des créances, etc.... ne pourront être reçues, quant à présent, en paiement de domaines nationaux. » (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres : Aux voix ! aux voix !

M. de Folleville. J'insiste sur mon amendement.

(L'Assemblée repousse l'amendement de M. de Folleville et adopte celui de M. Delavigne.)

M. Lanjuinais, rapporteur. L'article serait donc ainsi conçu :

Art. 11. (Art. 14 du projet.)

« Aucunes des créances, ou rentes perpétuelles et viagères, mentionnées au présent décret, ne pourront être reçues, quant à présent, en paiement de domaines nationaux. »

Art. 12 (art. 15 du projet).

« En conséquence, au cas que des receveurs de district en eussent reçu quelques-unes, les paiements seront regardés comme nuls et nonavenus. Les titres seront rendus aux acquéreurs, et ceux-ci seront tenus de faire leurs paiements en argent, en assignats, ou de toute autre manière autorisée par les décrets de l'Assemblée, quinze jours après la remise de leurs titres, et aux termes des décrets; sinon les biens par eux acquis seront revendus à leur folle enchère. Les receveurs des districts, ainsi que les administrateurs qui auraient reçu ou ordonné de semblables paiements, seront garants et responsables des événements. »

Un membre demande la question préalable sur cet article.

(L'Assemblée décide qu'il y a lieu à délibérer et décrète l'article.)

Art. 13 (art. 16 du projet).

« Tout ce qui est prescrit, tant par le présent décret que par le titre IV de la loi du 5 novembre dernier, pour les créances sur les maisons, corps, communautés et établissements supprimés, sera observé pour les créances, tant exigibles que constituées sur les diocèses ou chambres diocésaines. Ces créances sont également déclarées dettes nationales. » (*Adopté.*)

Art 14. (art. 17 du projet).

« Les créances exigibles et les rentes qui étaient dues par les établissements supprimés ou par des diocèses ou chambres diocésaines à des